

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3725-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE
SERVICE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
(HQD)

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.

Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24^r septembre 2010

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Nous invitons respectueusement la Régie à incorporer aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution (par exemple en annexe, avec un texte y référant, et, dans chaque cas avec mention de la flexibilité décrite en réponse 6 du rapport de Monsieur Jean-Claude Deslauriers) la liste de normes suivantes, relatives aux obligations des parties sur la qualité de l'onde. Ceci permettra au client de connaître clairement le contenu de ses propres obligations de conformité aux exigences techniques, de non perturbation du réseau et de ne pas nuire aux autres clients et de connaître également la qualité de l'onde à laquelle il est en droit de s'attendre de la part d'Hydro-Québec Distribution :

- Le *Livre bleu*, qui précise les normes à respecter par un client au service en basse tension.
- Le *Livre rouge*, qui précise les normes à respecter par un client au service moyenne tension.
- Le *Livre vert*, sur le service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs.
- La norme complémentaire F.22-01, qui régit le mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension.
- Une adaptation pour le Québec de la norme européenne CENELEC EN 50160 / NF C02-160 (11/07), « *Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution* », telle qu'appliquée par Hydro-Québec.
- Le Rapport no. : 30012-01-02 (*Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec*), définissant les cibles et valeurs indicatives de divers aspects de la qualité de l'onde attendue sur le réseau.
- La norme E.21-13 sur les perturbations émises par les clients.

- Les normes C-22-01 et C-22-02, qui précisent les limites de papillotement attendues du réseau et celles qui sont acceptables de la part des clients.
- La norme C.22-03, qui spécifie les exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec.
- La norme C-25-01, qui précise les limites d'harmoniques qui sont acceptables pour les installations des clients.
- Les normes E.12-01, E.12-05, E-12-06, E.12-07, E.12-08 et E.12-09 sur le raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution.

Nous ne recommandons aucune modification à la liste des recours disponibles aux clients en cas d'inexécution, par Hydro-Québec Distribution, de ses obligations relatives à la qualité de l'onde. En effet, les dispositions supplétives du *Code civil du Québec* sont suffisantes à cet égard.

Enfin, nous invitons respectueusement la Régie à réduire l'étendue des exonérations de responsabilité pour dommages qui résultent de la combinaison des articles 4.1 et 18.12 des *Conditions de service*, particulièrement en ce qui a trait aux manquements d'Hydro-Québec Distribution à ses obligations relatives à la qualité de l'onde. Le tout, pour les motifs déjà exprimés par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2007-81 du dossier R-3535-2004 Phase 2, lesquels restent applicables.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
1 - LES OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET DE SES CLIENTS QUANT À LA QUALITÉ DE L'ONDE.....	2
1.1 LA NATURE CONTRACTUELLE DU LIEN ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET SON CLIENT	2
1.2 LA STRUCTURE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES RESPECTIVES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET DE SES CLIENTS QUANT À LA QUALITÉ DE L'ONDE	3
1.2.1 Les obligations des clients quant à la qualité de l'onde.....	3
1.2.2 Les obligations d'Hydro-Québec Distribution quant à la qualité de l'onde.....	11
1.3 LES NORMES DE QUALITÉ DE L'ONDE QUE DOIVENT RESPECTER HYDRO- QUÉBEC DISTRIBUTION ET SES CLIENTS.....	17
1.3.1 Le contenu implicite des <i>Conditions de service</i> et l'article 1434 du <i>Code civil du Québec</i>	17
1.3.2 Le codification des normes techniques relatives aux obligations d'Hydro-Québec et de ses clients quant à la qualité de l'onde.....	28
2 - LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION PAR LE DISTRIBUTEUR DE SES OBLIGATIONS QUANT À LA QUALITÉ DE L'ONDE.....	39
2.1 LES RECOURS DISPONIBLES	39
2.2 LES ARTICLES 4.1 ET 18.12 DES CONDITIONS DE SERVICE	44
3 - CONCLUSION	49

PRÉAMBULE

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3725-2010, de deux études déposées le 3 mars 2010 par Hydro-Québec Distribution, portant respectivement sur l'opportunité de modifier, dans ses *Conditions de services*, les normes de la qualité de l'onde et les modalités applicables en cas de manquements à ces *Conditions de service*, le tout en suivi de la décision D-2007-81 rendue par la Régie au dossier R-3535-2004, Phase 2.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques* à ce dossier.

1

LES OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET DE SES CLIENTS QUANT À LA QUALITÉ DE L'ONDE

1.1 LA NATURE CONTRACTUELLE DU LIEN ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET SON CLIENT

3 - Il est bien établi que le lien juridique entre Hydro-Québec *en sa qualité de distributeur* (Hydro-Québec Distribution) et ses clients, quant à la fourniture d'électricité, est un lien contractuel.

4 - Les *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution, fixées par la Régie, constituent **les clauses** de ce contrat entre Hydro-Québec Distribution et son consommateur.

1.2 LA STRUCTURE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES RESPECTIVES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET DE SES CLIENTS QUANT À LA QUALITÉ DE L'ONDE

1.2.1 Les obligations des clients quant à la qualité de l'onde

5 - Suivant l'article 18.8 des *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution, l'installation électrique de tout client doit être « *conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue* » de façon à

1^o) permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau (incluant l'appareillage de mesurage),

2^o) ne pas causer de « *perturbation au réseau* »,

3^o) « *ne pas nuire* » au service d'électricité des autres clients et

4^o) ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec. ¹

De plus, suivant l'article 18.18 des *Conditions de service*, le client ne peut, sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec, raccorder un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. ²

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3708-2009, Pièce B-39, HQD-16, Document 2.1 (français) et Pièce B-40, HQD-16, Document 2.2 (anglais, version révisée), approuvés par : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3708-2009, Décision D-2010-054. Art. 18.8.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3708-2009, Pièce B-39, HQD-16, Document 2.1 (français) et Pièce B-40, HQD-16, Document 2.2 (anglais, version révisée), approuvés par : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3708-2009, Décision D-2010-054. Art. 18.18.

Le manquement à ces obligations par un client est sanctionné par la sanction la plus lourde qui soit. Selon l'article 12.3 (4^o) de ces mêmes *Conditions de service* en effet, Hydro-Québec peut refuser de fournir ou de livrer l'électricité ou peut en interrompre le service ou la livraison si « *les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques prévues aux présentes conditions de service ne sont pas apportés, ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de **perturbation** au réseau ne sont pas éliminées.* »³

Une telle sanction est particulièrement lourde, surtout si l'on tient compte du fait qu'Hydro-Québec Distribution détient le monopole de la distribution d'électricité sur son territoire.

6 - Les clients n'ont par ailleurs pas la capacité de négocier les *Conditions de service* que leur offre Hydro-Québec Distribution. Ils ne peuvent qu'y adhérer.

Si, dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Glykis c. Hydro-Québec*, le contrat entre Hydro-Québec Distribution et ses clients n'a pas été qualifié par le Tribunal de « *contrat d'adhésion* », c'est uniquement parce que celui-ci est sujet à l'approbation d'une autorité publique (jadis le gouvernement du Québec, aujourd'hui la Régie de l'énergie).⁴ De nos jours, l'article 31 al. 1 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prescrit en effet que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité. On présume donc que l'autorité publique qu'est la Régie de l'énergie, et jadis le gouvernement du Québec, étaient ou sont en mesure de protéger

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3708-2009, Pièce B-39, HQD-16, Document 2.1 (français) et Pièce B-40, HQD-16, Document 2.2 (anglais, version révisée), approuvés par : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3708-2009, Décision D-2010-054. Art. 12.3 (4^o).

⁴ *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, opinion de la majorité (JJ. McLachlin, Bastarache, Binnie et Deschamps), parag. 21.

le client dans les *Conditions de service*, malgré le fait que celui-ci, individuellement, ne soit pas en mesure de les négocier et ne puisse qu'y adhérer.

Le présent dossier R-3725-2010 constitue d'ailleurs un exemple de l'exercice par la Régie de l'énergie, de son pouvoir de modifier les *Conditions de service*, de manière à protéger les clients, malgré le fait qu'ils ne puissent individuellement les négocier lors de leur adhésion contractuelle avec Hydro-Québec.

7 - Or, à la seule lecture du texte actuel des *Conditions de service*, notre témoin-expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers affirme, de façon non contredite, qu'un client ne peut pas savoir en quoi consiste, du point de vue technique de la qualité de l'onde, ses obligations de l'article 18.8 des *Conditions de service*, particulièrement son obligation de « permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau », de ne pas causer de « perturbation au réseau » et celle de « ne pas nuire » au service d'électricité des autres clients.⁵ Il ne peut non plus savoir, à la seule lecture des *Conditions de service*, dans quels cas l'autorisation écrite d'Hydro-Québec lui sera accordée de raccorder un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec.⁶

⁵ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, section 2 (parag. 10-17), section 4 (parag. 24 à 29) et section 5 (parag. 30 à 39).

⁶ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, section 2 (parag. 10-17), section 4 (parag. 24 à 29) et section 5 (parag. 30 à 39), dont notamment le parag. 15 *in fine* (pages 18-20) et parag. 36 *in fine* (page 44).

La seule lecture du texte actuel des *Conditions de service* ne permet pas au client de déterminer les caractéristiques habituelles associées à la qualité de l'onde auxquelles il serait astreint et qui affectent les perturbations, comme les harmoniques, le papillotement, le déséquilibre de tension ou de fréquence. Ces exigences ne sont pas nécessairement les mêmes d'un réseau à l'autre. Notre témoin-expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers affirme en effet, de façon non contredite, que :

Toute activité électrique d'un client (qu'il s'agisse d'une charge ou d'une production électrique) est susceptible d'amener des perturbations transitoires et/ou aléatoires sur le réseau électrique. Ces perturbations ne peuvent pas être complètement évitées ; cependant chaque réseau électrique fixe des normes permettant d'identifier à partir de quels seuils et après combien de cycles perturbés les équipements de protection du réseau ou du client doivent déclencher, de manière à protéger le réseau par la suite. **Ces normes (et les seuils qu'elles comportent) ne sont pas nécessairement les mêmes d'un réseau à l'autre.**

Toute activité électrique d'un client (qu'il s'agisse d'une charge ou d'une production électrique) a par ailleurs aussi un effet permanent sur le réseau. Toute telle activité peut par exemple amener des variations de fréquence ou de tension sur le réseau ou y amener des tensions harmoniques. C'est par rapport à des normes ou des valeurs cibles que l'on déterminera si ces effets constituent ou non des « perturbations au réseau » et donc qu'il y aura lieu de requérir que l'opérateur en temps réel ou le concepteur de l'équipement se conforment à ces valeurs cibles. **Ces normes (et les valeurs cibles qu'elles comportent) ne sont pas nécessairement les mêmes d'un réseau à l'autre.**

Chez Hydro-Québec Distribution, ces normes sont externes aux Conditions de service.⁷

8 - Les « exigences techniques prévues aux présentes conditions de service », et auxquelles réfère l'article 12.3 (4^o) de ces mêmes Conditions de service n'existent donc tout simplement pas dans les Conditions de service, du moins en ce qui a trait aux obligations du client relatives à la qualité de l'onde.

Seules existent les vagues et imprécises obligations de l'article 18.8 des Conditions de service de « permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau », de ne pas causer de « perturbation au réseau » et de ne pas nuire aux autres clients (en plus de l'obligation de ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec) et celle de l'article 18.18 des Conditions de service, d'obtenir l'autorisation écrite du Distributeur si l'on veut raccorder un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec.

9 - Des normes techniques d'Hydro-Québec auraient pu permettre de définir en quoi consistent ces obligations de qualité de l'onde des clients et, donc, de préciser le contenu obligationnel des articles 18.8 et 18.18 des Conditions de service (sanctionnable par le refus ou l'interruption unilatéraux du service par Hydro-Québec l'article 12.3 (4^o)).

Mais de telles normes techniques, bien que déjà écrites et appliquées (tel que vu plus loin), ne font, à ce jour, pas encore partie des Conditions de service.

⁷ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA), Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise, le 13 août 2010, parag. 9. Souligné en caractère gras par nous.

10 - En réponse à la question 2 ci-après que nous lui avons posée, Monsieur Deslauriers affirme donc, dans son rapport d'expertise non contredit, que le client ne peut pas savoir, à partir des seules *Conditions de service*, si son usage de l'électricité cause une perturbation interdite, nuit aux autres clients ou n'est pas conforme aux exigences techniques d'Hydro-Québec :

17 - Nos clientes nous ont posé la question suivante :

Question no. 2 de SÉ-AQLPA

Comment un client peut-il savoir si son usage de l'électricité cause une perturbation interdite, nuit aux autres clients ou n'est pas conforme aux exigences techniques d'Hydro-Québec ?

À cela nous répondons :

Réponse à la question no. 2 de SÉ-AQLPA

*Le client ne peut pas savoir, à partir des seules Conditions de service, si son usage de l'électricité cause une perturbation interdite, nuit aux autres clients ou n'est pas conforme aux exigences techniques d'Hydro-Québec. Pour le savoir, il doit nécessairement référer à des normes externes, ne faisant pas partie des Conditions de service.*⁸

⁸ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 17,

11 - Monsieur Deslauriers souligne en outre, de façon non contredite, l'urgence que soient précisées les obligations des clients quant à la qualité de l'onde, compte tenu du déploiement de la production distribuée de de celui, relié, du réseau intelligent, qui semblent en voie de s'amorcer :

39 - Nos clientes nous ont posé la question suivante :

Question no. 5 de SÉ-AQLPA

[...] Le « smart grid » influencera-t-il, au Québec, la qualité de l'onde à laquelle un abonné doit s'attendre **ou l'étendue de sa propre obligation de ne pas perturber le réseau ?**

À cela nous répondons :

Réponse à la question no. 5 de SÉ-AQLPA

[...] Tant en raison du déploiement éventuel de la production distribuée que celui, relié, du réseau intelligent, il deviendra de plus en plus nécessaire de définir les engagements d'Hydro-Québec Distribution quant aux composantes de la qualité de l'onde (variations de tension, de fréquence, papillotement, harmoniques, etc.) et, **parallèlement, que les clients connaissent le plus précisément possible leurs propre obligations quant à ces mêmes composantes.**

Par exemple, l'abaissement de tension aux limites acceptables (qu'amènera le projet CATVAR), associé à la variabilité de la production distribuée, multipliera les risques de dépassements inacceptables.⁹

La production distribuée tend à favoriser les énergies renouvelables telles que l'énergie photovoltaïque (PV) et l'énergie éolienne qui sont par nature variables. **Cette variabilité crée des fluctuations de tension qui influencent la mesure de papillotement et qui peuvent rendre une installation inappropriée.** Inversement un papillotement excessif causé par le réseau ou des tiers est susceptible de rendre ces installations difficiles à exploiter.¹⁰

12 - Or toute personne, partie à un contrat, doit pouvoir être en mesure de déterminer quelles sont ses obligations.

Comment un client, peut-il déterminer en quoi consistent ses obligations contractuelles relatives à la qualité de l'onde ?

Nous le verrons dans la section 1.3 de la présente argumentation.

⁹ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour **Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 39. Souligné en caractère gras pas nous.

¹⁰ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour **Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 36. Souligné en caractère gras pas nous.

1.2.2 Les obligations d'Hydro-Québec Distribution quant à la qualité de l'onde

13 - Notre témoin-expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers affirme, de façon non contredite, que la seule lecture du texte actuel des *Conditions de service* ne permet également pas de déterminer les obligations du Distributeur quant à la qualité de l'onde, notamment pour **déterminer si la tension à laquelle l'électricité est fournie se situe ou non à l'intérieur des limites fixées pour des conditions normales et marginales d'exploitation**, ni les obligations du Distributeur à l'égard des caractéristiques habituelles associées à la qualité de l'onde et qui affectent les perturbations comme les harmoniques, le papillotement, le déséquilibre de tension.

Tout particulièrement, Monsieur Deslauriers note, de façon non contredite, que la seule lecture du texte actuel des *Conditions de service* ne permet pas de déterminer les obligations du Distributeur quant à la qualité de l'onde **d'une manière qui permette au client de déduire clairement ce dont il doit se prémunir lui-même (l'obligation du client de « permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau », de ne pas causer de « perturbation au réseau » et celle de « ne pas nuire » au service d'électricité des autres clients, etc.)** :

23 - Nos clientes nous ont posé la question suivante :

Question no. 3 de SÉ-AQLPA

À quelle qualité de l'onde sur le réseau électrique un abonné doit-il s'attendre de la part d'Hydro-Québec distribution ?

À cela nous répondons :

Réponse à la question no. 3 de SÉ-AQLPA

Hydro-Québec Distribution est beaucoup moins précise pour décrire ses propres engagements quant à la qualité de l'onde que lorsqu'il s'agit d'indiquer ce qu'elle requiert des installations et usages de ses clients.

*Les Conditions de service énoncent la fréquence approximative de l'onde et la tension d'alimentation en régime permanent (Conditions de service, art. 14.1 et 14.2). **Toutefois, ces Conditions ne précisent pas comment déterminer si la tension à laquelle l'électricité est fournie se situe ou non à l'intérieur des limites fixées pour des conditions normales et marginales d'exploitation**; c'est une norme externe (ou son adaptation pour le Québec), ne faisant pas partie des Conditions de service, qui permet de déterminer le pourcentage maximal acceptable d'occurrences d'écart par rapport aux normes des conditions normales et marginales d'exploitation. Par ailleurs, l'engagement d'Hydro-Québec de livrer et fournir l'électricité est pris sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau. Hydro-Québec peut de plus interrompre, en tout temps, le service ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique (Conditions de service, art. 12.1 et 12.2)*

Les Conditions de service spécifient aussi qu'Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité (Conditions de service, art. 4.1). Diverses autres clauses dégagent Hydro-Québec de ses engagements. C'est le client lui-même qui doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre

l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles (Conditions de service, art. 18.12).

Nous n'avons pas vu, dans les Conditions de service d'engagement de celle-ci à l'égard des caractéristiques habituelles associées à la qualité de l'onde et qui affectent les perturbations que nous avons vu précédemment comme les harmoniques, le papillotement, le déséquilibre de tension. [L]e document d'Hydro-Québec Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec indique l'ensemble des valeurs cibles et indicatives attendues du réseau de distribution en basse et moyenne tension quant aux tensions de neutre (qui posent, comme on le sait, une problématique particulière en milieu agricole, représentant un danger d'électrocution pour les humains et les animaux), tensions harmoniques, déséquilibres de tension, papillotements, coupures brèves, creux de tension, surtensions temporaires, variations de fréquence, variations rapides de tension et surtensions transitoires. Ces cibles et valeurs indicatives ne font toutefois pas partie des Conditions de service et ne constituent donc pas des engagements d'Hydro-Québec envers ses clients.

Par conséquent, force est de reconnaître, comme l'a déjà souligné la Régie, qu'effectivement, par les Conditions de service actuelles (et qu'Hydro-Québec Distribution ne propose pas de modifier), **le client n'a pas d'indication claire quant aux engagements de qualité de l'onde auxquelles le Distributeur**

s'engagerait et donc quant à des aspects éventuels contre lesquels il n'aurait pas lui-même à se prémunir. ¹¹

14 - Tout comme il l'avait fait au sujet des obligations des clients relatifs à la qualité de l'onde, Monsieur Deslauriers souligne aussi, de façon non contredite, **l'urgence que soient précisées les obligations du Distributeur quant à la qualité de l'onde, compte tenu du déploiement de la production distribuée et de celui, relié, du réseau intelligent, qui semblent en voie de s'amorcer.**

Nous reproduisons ci-après des extraits déjà cités du rapport de Monsieur Deslauriers, mais en soulignant des passages différents, portant sur ce point :

39 - *Nos clientes nous ont posé la question suivante :*

Question no. 5 de SÉ-AQLPA

[...] Le « smart grid » influencera-t-il, au Québec, **la qualité de l'onde à laquelle un abonné doit s'attendre** ou l'étendue de sa propre obligation de ne pas perturber le réseau ?

À cela nous répondons :

Réponse à la question no. 5 de SÉ-AQLPA

¹¹ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 23. Souligné en caractère gras par nous.

[...] Tant en raison du déploiement éventuel de la production distribuée que celui, relié, du réseau intelligent, **il deviendra de plus en plus nécessaire de définir les engagements d'Hydro-Québec Distribution quant aux composantes de la qualité de l'onde (variations de tension, de fréquence, papillotement, harmoniques, etc.)** et, parallèlement, que les clients connaissent le plus précisément possible leurs propres obligations quant à ces mêmes composantes.

Par exemple, l'abaissement de tension aux limites acceptables (qu'amènera le projet CATVAR), associé à la variabilité de la production distribuée, multipliera les risques de dépassements inacceptables.¹²

L'apparition du « smart grid » aura pour effet de multiplier les manœuvres et les ajustements des composantes du réseau et des composantes des installations des clients que ce soit des unités de production ou des charges. **La multiplication des actions sur un réseau engendre nécessairement un accroissement des fluctuations de tension, une augmentation des harmoniques et une augmentation des risques de déséquilibres de tension entre phase qui provoquent les courants homopolaires de terre et par conséquent l'apparition de tensions parasites.**¹³

¹² Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 39. Souligné en caractère gras pas nous.

¹³ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 37. Souligné en caractère gras pas nous.

*La production distribuée tend à favoriser les énergies renouvelables telles que l'énergie photovoltaïque (PV) et l'énergie éolienne qui sont par nature variables. Cette variabilité crée des fluctuations de tension qui influencent la mesure de papillotement et qui peuvent rendre une installation inappropriée. Inversement **un papillotement excessif causé par le réseau ou des tiers est susceptible de rendre ces installations difficiles à exploiter.**¹⁴*

15 - La même question que nous avons évoquée plus haut au sujet des obligations du client quant à la qualité de l'onde se pose donc à propos des obligations du Distributeur quant à cette même qualité de l'onde :

Toute personne, partie à un contrat, doit pouvoir être en mesure de déterminer quelles sont ses obligations et celles de son co-contractant. Comment un client, peut-il déterminer en quoi consistent les obligations contractuelles d'Hydro-Québec Distribution relatives à la qualité de l'onde, obligations qui peuvent parfois influencer l'ampleur des propres obligations du client ? Nous le verrons dans la section 1.3 de la présente argumentation.

¹⁴ **Jean-Claude DESLAURIERS** (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*), Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 36. Souligné en caractère gras pas nous.

1.3 LES NORMES DE QUALITÉ DE L'ONDE QUE DOIVENT RESPECTER HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET SES CLIENTS

1.3.1 Le contenu implicite des Conditions de service et l'article 1434 du Code civil du Québec

16 - Nous avons vu que le texte actuel des *Conditions de service* est silencieux quant aux normes de qualité de l'onde que doivent respecter tant Hydro-Québec Distribution que ses clients.

17 - Toutefois, les *Conditions de service*, **comme tout contrat**, comportent un contenu implicite.

18 - Au Québec en effet, le droit général des contrats se trouve dans le *Code civil du Québec*.

Le *Code civil* contient deux types de règles :

- ❑ Certaines règles contractuelles obligatoires (d'ordre public, qui s'appliquent à tout contrat)
- ❑ Certaines règles contractuelles supplétives (qui s'appliquent par défaut à tout contrat sauf lorsque celui-ci contient des dispositions différentes).

Les dispositions suivantes du *Code civil du Québec* l'illustrent :

CODE CIVIL DU QUÉBEC
DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

[...] Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger. [...]

9. Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public. [...]

CHAPITRE DEUXIÈME - DU CONTRAT
SECTION I - DISPOSITION GÉNÉRALE

1377. Les règles générales du présent chapitre s'appliquent à tout contrat, quelle qu'en soit la nature. [...]

19 - Les règles supplétives du *Code civil du Québec* auxquelles le contrat ne déroge pas, ainsi que les règles d'ordre public du *Code civil du Québec* constituent donc les clauses implicites de tout contrat.

(Outre le *Code civil du Québec*, il existe aussi quelques autres lois québécoises à portée générale qui édictent des règles supplétives ou des règles d'ordre public applicables à tout contrat (telles que les clauses de non discrimination énoncées par la *Charte des droits et libertés de la personne* applicables à tout contrat, tel que l'article 13 de cette *Charte*¹⁵). Ces règles constituent également des clauses implicites à tout contrat. Nous ne les abordons

¹⁵ « 13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. // Une telle clause est réputée sans effet. »

toutefois pas à la présente argumentation. Nous nous limiterons à traiter uniquement de certaines dispositions du *Code civil du Québec* implicites à tout contrat.)

20 - La notion du « *contenu implicite du contrat* » a notamment été appliquée dans le domaine des relations de travail.

Ainsi, la *Cour suprême du Canada*, dans l'arrêt *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, souligne :

*Certes, tout n'est pas inscrit dans la convention collective. Ainsi, la convention ne définit habituellement pas les concepts du droit commun sur lesquels sont fondées les règles dont le syndicat et l'employeur conviennent. La convention collective ne s'applique pas dans l'abstrait. Le droit commun trouve sa pertinence lors de l'interprétation des conditions de travail incluses dans la convention collective.*¹⁶

Dans *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, la *Cour suprême du Canada* reconnaît l'applicabilité au droit civil québécois des principes qu'elle avait déjà énoncé quant au « *contenu implicite des contrats* », dans les provinces de *common law*, dans son arrêt antérieur *Parry Sound*¹⁷ :

*Suivant cet arrêt [N.D.L.R. : L'arrêt *Parry Sound*], la convention collective sert de canevas auquel les normes impératives sont incorporées.*¹⁸

¹⁶ *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, [2006] 1 R.C.S. 27, parag. 28.

¹⁷ *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157.

¹⁸ *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, [2006] 1 R.C.S. 27, parag. 29.

[P]ar le mécanisme de l'incorporation des normes impératives compatibles et le recours aux conditions implicites, le régime collectif forme un ensemble juridique cohérent. ¹⁹

21 - Or un des contenus implicites de tout contrat (incluant le contrat que définissent les *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution) est l'article 1434 du *Code civil du Québec*, lequel stipule que :

*1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant **les usages, l'équité ou la loi.***

[Souligné en caractère gras par nous]

22 - Il existe une *obligation générale d'agir de bonne foi* (qui constitue une des règles d'usage et d'équité de l'article 1434 C.c.Q. précité et de son ancêtre l'article 1024 C.c.B.-C.), laquelle est implicite à tout contrat selon l'arrêt fondamental de la Cour suprême du Canada *Banque Nationale du Canada c. Soucisse* ²⁰ suivi notamment par la Cour suprême également dans *Banque de Montréal c. Bail Ltée* ²¹.

Dans *Forest c. Hydro-Québec*, Dossier P-110-210, Décision D-99-230, la Régie de l'énergie, citant *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, a ainsi reconnu, que, suivant cette *obligation générale d'agir de bonne foi*, Hydro-Québec Distribution avait une *obligation générale d'information* auprès de son client, faisant implicitement partie de ses *Conditions de service*. La

¹⁹ *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, [2006] 1 R.C.S. 27, parag. 29.

²⁰ *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339.

²¹ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554.

Régie a alors accueilli la plainte d'un client qui contestait le tarif et les conditions qui lui étaient appliquées par le Distributeur, sur la base d'un manquement à l'obligation d'information de ce dernier :

L'obligation de renseignement a été clairement établie par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans la cause de Banque de Montréal c. Bail [...].

Cette obligation de renseignement s'applique donc à une relation contractuelle, et provient de l'obligation de bonne foi qui sous-tend les relations contractuelles et intervient pour rétablir l'équilibre entre des co-contractants qui n'ont pas les mêmes connaissances et dont l'un est spécialiste dans le domaine en cause.

Dans le présent cas, Hydro-Québec est le spécialiste et elle connaît très bien le tarif qu'elle a conçu et savait ou devait savoir que l'esprit de ce tarif bi-énergie visait une réduction du coût de consommation de l'électricité. [...]

Ce défaut d'informer le client est déterminant dans le dossier car aussitôt qu'il en a eu connaissance, le plaignant a modifié son installation et a pu réduire substantiellement ses coûts.

La position soutenue par Hydro-Québec dans ce dossier lui a procuré des revenus additionnels dont elle n'aurait pas profité si le plaignant avait été bien renseigné, ce qu'il était en droit de s'attendre de la part d'Hydro-Québec. [...]

La Régie conclut donc qu'Hydro-Québec avait un devoir légal de renseigner le plaignant et qu'elle a fait défaut de le renseigner adéquatement et que ce défaut a été déterminant dans le présent dossier.

*Pour ces motifs elle ordonne à Hydro-Québec de rembourser à M. Forest le montant perçu à titre de redevances pour la période où le système bi-énergie fut générateur à lui seul de trois redevances alors que le plaignant en payait déjà trois.*²²

23 - De même, dans *Hossain c. Hydro-Québec*, Dossier P-110-59, Décision D-99-06, la Régie reconnaît encore cette obligation de renseignement implicite aux *Conditions de service* :

*Hydro-Québec a été peu vigilante dans une situation qu'elle reconnaissait problématique. Elle était consciente des problèmes avec cet immeuble dont les aménagements étaient mal faits et où les locataires étaient immigrants. De plus, aucune facture ne fut payée à partir de mars 1997 et Hydro-Québec n'a pris aucune action avant décembre 1997 pour protéger ses intérêts. En conséquence, les demandeurs se sont retrouvés, en février 1998, avec l'impact de leur location qui aurait fini plus de sept mois plus tôt. **Pour rendre les demandeurs responsables, Hydro-Québec aurait dû informer adéquatement les demandeurs de l'existence d'un abonnement de même que de leurs obligations à cet égard et agir plus rapidement.***²³

²² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier P-110-210, *Forest c. Hydro-Québec*, Décision D-99-230, le 22 décembre 1999, R. Patoine, pp. 15-17. Souligné en caractère gras par nous.

²³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier P-110-59, *Hossain c. Hydro-Québec*, Décision D-99-06, le 8 février 1999, R. Frayne, page 5. Souligné en caractère gras par nous.

24 - La Régie de l'énergie a aussi, semble-t-il, reconnu que des normes techniques (ne faisant pas partie du texte des *Conditions de service*), pouvaient malgré cela être considérées comme faisant partie de leur contenu implicite (et donc servir à les interpréter), si preuve était faite, devant la Régie, que ces normes techniques faisaient partie de l'*usage* ou de l'*équité*, au sens de l'article 1434 du *Code civil du Québec* précité.

C'est en ce sens que nous comprenons la décision rendue dans *Canadian Electric Powders Corporation c. Hydro-Québec*, Dossier P-110-1160, Décision D-2007-88 :

La norme CAN3-C235-83 est [...] incorporée par renvoi comme partie intégrante des Conditions. [...]

*La Norme ne précise cependant pas comment déterminer si la tension à laquelle l'électricité est fournie se situe ou non à l'intérieur des limites fixées pour des conditions normales et marginales d'exploitation. **À cet égard, le Distributeur a expliqué que les mesures nécessaires à cette fin étaient effectuées selon la pratique de l'industrie et selon une méthodologie utilisée en Europe et décrite à la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ».***

Bien que cette méthodologie de mesurage de la tension (critères de mesure) ne soit pas expressément prévue aux Conditions ou dans la Norme, la preuve du Distributeur à l'effet qu'il s'agit d'une méthodologie reconnue et utilisée par l'industrie nord-américaine des réseaux d'électricité n'a pas été contredite. La Régie n'a pas, non plus, été saisie d'aucune preuve de nature à la convaincre que cette méthodologie est

déraisonnable ou inappropriée pour vérifier si la tension d'alimentation de l'usine de la demanderesse respectait la Norme.²⁴

25 - Il semble donc que, malgré l'absence des normes techniques sur la qualité de l'onde dans le texte des *Conditions de service* d'Hydro-Québec, il soit possible à Hydro-Québec de tenter de faire la preuve devant un Tribunal que ces normes font implicitement partie de ces mêmes *Conditions de service* et peuvent servir à l'interpréter, en démontrant que celles-ci font partie de l'usage ou de l'équité.

Inversement, un client pourra tenter de faire la preuve, devant ce même Tribunal, que lesdites normes ne devraient pas lui être appliquées, en démontrant l'iniquité qui en résulterait (y compris en raison d'un manquement par Hydro-Québec à son obligation d'information) ou un usage différent.

C'est donc dire que, d'un cas à l'autre, des normes différentes pourraient être appliquées par les tribunaux, voire même par des formations différentes de juges ou de régisseurs qui seraient pourtant saisies de situations factuelles identiques.

Ce n'est pas seulement la Régie de l'énergie qui aurait à déterminer les normes techniques applicables à des cas particuliers, lorsque saisie de plaintes. En effet :

- Si c'est le Distributeur qui loge une poursuite contre un client pour manquement à ses obligations de qualité de l'onde (avoir causé des perturbations, avoir nuit à d'autres clients, etc.), ce sont les tribunaux de droit commun, non spécialisés, qui auront compétence pour trancher un tel litige.

²⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier P-110-1160, *Canadian Electric Powders Corporation et Hydro-Québec*, Décision D-2007-88, le 24 juillet 2007, R. Hardy, page 15 17.

- De même, selon la jurisprudence majoritaire actuelle de la Régie, celle-ci n'aurait pas compétence pour statuer sur une demande de dommages-intérêts d'un client fondée sur un manquement d'Hydro-Québec à ses obligations relatives à la qualité de l'onde. Un tel litige relèverait alors également des tribunaux supérieurs non spécialisés.

C'est donc dire qu'une multitude de tribunaux et, à l'intérieur de chaque tribunal, une multitude de formations de juges ou de régisseurs, pourraient être appelées, au cas par cas, à décider de l'application ou de l'inapplication des normes techniques servant à définir les obligations de qualité de l'onde tant d'Hydro-Québec Distribution que de ses clients. Ceci amènerait un risque de jugements contradictoires, au gré de la qualité des preuves quant à l'usage ou l'équité de telles normes, dont la preuve de la qualité des renseignements fournis par le Distributeur à ses clients.

26 - Cela n'est guère la solution idéale pour gérer un réseau et gérer la qualité de l'onde sur ce réseau et chez ses clients.

27 - Notre témoin-expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers affirme, de façon non contredite, que le régime actuel de la détermination des normes au cas par cas n'est tout simplement pas viable comme situation :

29 - Nos clientes nous ont posé la question suivante :

Question no. 4 de SÉ-AQLPA

Est-ce une solution praticable qu'un client puisse, au cas par cas, refuser d'appliquer et contester n'importe quelle norme d'Hydro-Québec ne faisant pas partie des Conditions de service en démontrant qu'elle serait inappropriée ou déraisonnable ?

À cela nous répondons :

Réponse à la question no. 4 de SÉ-AQLPA

Notre réponse est négative. Cela ne nous paraît pas praticable comme solution.

Il nous semble que cela ne peut pas être solution viable que de laisser dans le flou les règles de qualité de l'onde du Distributeur en permettant, au cas par cas, aux abonnés de contester le caractère approprié ou raisonnable des normes internes que le Distributeur établit. La question à se poser n'en est pas une de caractère approprié ou raisonnable ; les normes doivent avoir une certitude.²⁵

²⁵ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*, Dossier R-

28 - Monsieur Deslauriers donne l'exemple que des réseaux différents pourraient requérir des normes différentes pour des situations identiques, sans que l'une soit plus raisonnable que l'autre.

Selon Monsieur Deslauriers, la question n'est donc pas de savoir si une telle norme est inappropriée ou déraisonnable (ou le serait dans d'autres réseaux). Il s'agit plutôt de savoir, avec certitude, en quoi consiste la norme existante dans le réseau particulier où l'on se trouve, et d'appliquer cette norme.²⁶

29 - Il y a donc lieu de rechercher une solution alternative au régime actuel de détermination des normes techniques de qualité de l'onde au cas par cas.

Il existe un besoin d'uniformité au sein du réseau et de certitude quant à de telles normes.

3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 29. Souligné en caractère gras pas nous.

²⁶ **Jean-Claude DESLAURIERS** (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*), Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 28. Souligné en caractère gras pas nous.

1.3.2 Le codification des normes techniques relatives aux obligations d'Hydro-Québec et de ses clients quant à la qualité de l'onde

30 - Ce sont ces considérations qui nous amènent à recommander respectueusement à la Régie de codifier, en les incorporant aux *Conditions de service* (par exemple en annexe), les diverses normes techniques déjà existantes et appliquées par Hydro-Québec, définissant soit ses propres obligations relatives à la qualité de l'onde, soit les obligations de ses clients relatives à cette qualité de l'onde.

Cela amènera uniformité (au sein du réseau) et certitude, en plus de permettre une information adéquate et complète des clients.

31 - Dans son rapport d'expertise non contredit, notre témoin-expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, identifie **la liste suivante des normes techniques définissant les obligations de ses clients relatives à la qualité de l'onde**. Ces normes permettent ainsi d'interpréter les vagues et imprécises obligations de l'article 18.8 des *Conditions de service* faites au clients de « *permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau* », de ne pas causer de « *perturbation au réseau* » et de ne pas nuire aux autres clients (en plus de l'obligation de ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec) et celle de l'article 18.18 des *Conditions de service*, permettant de comprendre dans quels cas l'autorisation écrite du Distributeur pourra être obtenue par un client qui veut raccorder un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec

Cette liste est la suivante ²⁷ :

²⁷ La liste se trouve à : **Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique***

- Le *Livre bleu* précise les normes à respecter par un client au service en basse tension.²⁸
- Le *Livre rouge* précise les normes à respecter par un client au service moyenne tension.²⁹
- Le *Livre vert* précise qu'un poste en moyenne tension hors réseau peut parfois être requis pour isoler une charge pouvant perturber le réseau d'Hydro-Québec (un four à arc, par exemple); le poste doit permettre à ce que la perturbation soit « acceptable » pour la moyenne tension (*Livre vert*, art. 4.4.4).³⁰
- La norme complémentaire F.22-01 régit le mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension.³¹
- La norme E.21-13 énonce les limites acceptables des perturbations émises par les clients.³² Plus particulièrement, la norme C-22-02, précise les limites de

(**SÉ-AQLPA**), Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 15-16.

²⁸ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme E.21-10 - Service d'électricité en basse tension (*Livre bleu*), 9^e éd., Mise à jour – Décembre 2008, http://www.hydroquebec.com/publications/fr/norme_fourniture/pdf/livre_bleu.pdf et addenda de juillet 2009 (http://www.hydroquebec.com/publications/fr/norme_fourniture/pdf/addenda_livre_bleu.pdf) et d'octobre 2009 (http://www.hydroquebec.com/publications/fr/norme_fourniture/pdf/encart-livre-bleu.pdf).

²⁹ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme E.21-12 - Fourniture de l'électricité en moyenne tension (*Livre rouge*), Mars 1997, 2^e éd., http://www.hydroquebec.com/publications/fr/norme_fourniture/pdf/livre_rouge.pdf.

³⁰ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme E.21-11 - Service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs (*Livre vert*), 5^e éd., août 2009, http://www.hydroquebec.com/publications/fr/norme_fourniture/pdf/livre_vert.pdf.

³¹ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme F.22-01 - Mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension, 3^e éd., http://www.hydroquebec.com/publications/fr/norme_fourniture/pdf/moyenne_haute.pdf.

papillotement qui sont *acceptables* de la part des clients.³³ La norme C.22-03 spécifie les exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec.³⁴ La norme C-25-01 précise les limites d'harmoniques qui sont *acceptables* pour les installations des clients.³⁵

- Le *Livre bleu* et le *Livre rouge* précités spécifient par ailleurs que le raccordement et l'utilisation d'un appareillage de production en parallèle doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Québec, lesquelles seront communiquées au client (*Livre bleu*, art. 1.2.3; *Livre rouge*, art. 4.4.8.1). De plus, ce *Livre bleu* et ce *Livre rouge* indiquent que, lorsque le client installe un groupe électrogène d'urgence, celui-ci doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique conforme aux exigences d'Hydro-Québec, lesquelles seront communiquées au client (*Livre bleu*, art. 1.2.3.1; *Livre rouge*, art. 4.4.8.2 et 4.4.8.3). Sur ces deux groupes de questions, on note aussi les normes complémentaires suivantes :

³² **HYDRO-QUÉBEC**, Norme E.21-13 - Exigences techniques relatives à la protection et à l'émission de perturbations des installations de clients raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec, Mars 2004, déposé sous : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce A-6-16.

³³ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme C.22-02 – Limites de papillotement applicables à l'abonné, mai 1981, déposé sous : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce A-6-06.

³⁴ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme C.22-03 - Exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, Novembre 2008, http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/c22-03_dec_08.pdf .

³⁵ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme C.25-01 - Exigences techniques relatives à l'émission d'harmoniques par les installations de clients raccordés au réseau de distribution d'Hydro-Québec, Décembre 2005, <http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/c2501.pdf> .

- La norme E.12-01 spécifie les exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec.³⁶
- La norme E.12-05 spécifie les exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 600 kVA et moins au réseau basse tension d'Hydro-Québec.³⁷
- La norme E.12-06 spécifie les exigences relatives au raccordement de la production décentralisée sans injection de puissance au réseau de distribution d'Hydro-Québec.³⁸
- La norme E.12-07 spécifie les exigences relatives au raccordement de la production décentralisée utilisant des onduleurs de faible puissance au réseau de distribution basse tension d'Hydro-Québec.³⁹
- La norme E.12-08 spécifie les exigences relatives à la mise en parallèle momentanée d'équipements de production d'urgence avec le réseau de distribution d'Hydro-Québec.⁴⁰

³⁶ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme E.12-01 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, Février 2009, http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/e1201_fev09.pdf .

³⁷ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme E.12-05 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 600 kVA et moins au réseau basse tension d'Hydro-Québec, Décembre 2005, <http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/e1205.pdf> .

³⁸ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme E.12-06 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée sans injection de puissance au réseau de distribution d'Hydro-Québec, Décembre 2007, <http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/e1206.pdf> .

³⁹ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme E.12-07 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée utilisant des onduleurs de faible puissance au réseau de distribution basse tension d'Hydro-Québec, Août 2005, <http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/e1207.pdf> .

⁴⁰ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme E.12-08 - Exigences relatives à la mise en parallèle momentanée d'équipements de production d'urgence avec le réseau de distribution d'Hydro-Québec, Décembre 2005, <http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/e1208.pdf> .

- La norme E.12-09 spécifie les exigences relatives à la qualification des équipements de protection utilisés pour le raccordement de la production décentralisée sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec.⁴¹

32 - Dans son rapport d'expertise non contredit, notre témoin-expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, identifie également la **liste suivante des normes techniques définissant les obligations d'Hydro-Québec Distribution relatives à la qualité de l'onde**⁴², outre la norme CAN3-C235-F83 (C2006) déjà incorporée par référence aux *Conditions de service* :

- La norme européenne CENELEC EN 50160 / NF C02-160 (11/07), « *Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution* ».⁴³ Monsieur Deslauriers propose d'incorporer ou annexer aux *Conditions de service* une adaptation pour le Québec de cette norme européenne, telle qu'appliquée par Hydro-Québec.⁴⁴

⁴¹ HYDRO-QUÉBEC, Norme E.12-09 - Exigences relatives à la qualification des équipements de protection utilisés pour le raccordement de la production décentralisée sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec, Juin 2006, <http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/e1209.pdf> .

⁴² Cette liste se trouve à : Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*), Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde*. Rapport d'expertise, le 13 août 2010, parag. 21.

⁴³ COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION ÉLECTROTECHNIQUE (CENELEC), Norme NF EN 50160 / NF C02-160 (11/07), *Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution*, <http://www.normadoc.com/fr/norme-6330-nf-en-50160nf-c02-160-1107.html> , site consulté le 11 août 2010. Cité dans : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier P-110-1160, *Canadian Electric Powders Corporation et Hydro-Québec*, Décision D-2007-88, page 17. Voir également : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3725-2010, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 14, lignes 11-15.

⁴⁴ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*), Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des*

- Le *Livre bleu* d'Hydro-Québec permet également cette détermination en basse tension.⁴⁵
- La norme C-25-01 indique, en son article 1.1, que les exigences techniques qu'elle fixe, relatives à la limitation d'émission d'harmoniques auxquelles doivent satisfaire les installations électriques des clients, ont pour but « *d'assurer une qualité de service adéquate pour tous les clients* ». Ceci pourrait ainsi peut-être implicitement permettre de déduire un niveau de qualité de service attendu sur le réseau ; la norme n'indique toutefois aucun engagement explicite d'Hydro-Québec envers ses clients.⁴⁶
- La norme C.22-01 fixe par ailleurs les limites de papillotement attendues sur le réseau de distribution moyenne et basse tension, mais sans qu'il s'agisse d'un engagement d'Hydro-Québec, celle-ci ne faisant également pas partie des Conditions de service.⁴⁷
- Le document d'Hydro-Québec *Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec* indique l'ensemble des valeurs cibles et indicatives attendues du réseau de distribution en basse et moyenne tension quant aux tensions de neutre, tensions harmoniques,

obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise, le 13 août 2010, parag. 44, page 54 (2^e boulet).

⁴⁵ Cité dans : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3725-2010, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, de la page 14 (ligne 16) à la page 15 (ligne 8).

⁴⁶ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme C.25-01 - Exigences techniques relatives à l'émission d'harmoniques par les installations de clients raccordés au réseau de distribution d'Hydro-Québec, Décembre 2005, <http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/c2501.pdf> .

⁴⁷ **HYDRO-QUÉBEC**, Norme C.22-01 – Limites de papillotement sur le réseau de distribution moyenne et basse tension, mai 1981, déposé sous : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce A-6-05).

déséquilibres de tension, papillotements, coupures brèves, creux de tension, surtensions temporaires, variations de fréquence, variations rapides de tension et surtensions transitoires.⁴⁸ Entre autres, ce document d'Hydro-Québec *Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec* énonce la cible attendue du réseau quant aux tensions parasites (tensions neutre-terre) qui posent, comme on le sait, une problématique particulière en milieu agricole, représentant un danger d'électrocution pour les humains et les animaux.⁴⁹ Monsieur Deslauriers la cite dans son rapport.⁵⁰

⁴⁸ HYDRO-QUÉBEC (Vice-présidence Distribution, Direction Plans et Stratégies d'affaires, Orientations du réseau), *Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec*, Rapport no. 30012-01-02, Dossier : 1003-02/0077, février 2001, http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/qualite_onde_tension_dist.pdf.

⁴⁹ HYDRO-QUÉBEC (Vice-présidence Distribution, Direction Plans et Stratégies d'affaires, Orientations du réseau), *Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec*, Rapport no. 30012-01-02, Dossier : 1003-02/0077, février 2001, http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/qualite_onde_tension_dist.pdf, page 12, section 5.3.

⁵⁰ Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 22 (pages 29-31).

33 - Une synthèse de ces deux listes, regroupant à la fois les normes techniques, déjà existantes appliquées par Hydro-Québec, définissant ses propres obligations relatives à la qualité de l'onde, ainsi que celles portant sur les obligations de ses clients relatives à cette qualité de l'onde, est produite par Monsieur Deslauriers en section 7 de son rapport :

45 - Nos clientes nous ont posé la question suivante :

Question no. 7 de SÉ-AQLPA

En tenant compte de votre réponse à la question 6, quelles normes selon vous devraient être codifiées en ce qui concerne la qualité de l'onde à laquelle un abonné doit s'attendre ou en ce qui concerne l'étendue de sa propre obligation de ne pas perturber le réseau ?

À cela nous répondons :

Réponse à la question no. 7 de SÉ-AQLPA

Afin que le client puisse connaître clairement le contenu de ses propres obligations de conformité aux exigences techniques, de non perturbation du réseau et de ne pas nuire aux autres clients et afin qu'il connaisse la qualité de l'onde à laquelle il doit s'attendre de la part d'Hydro-Québec Distribution, nous recommandons d'intégrer les normes suivantes aux Conditions de service (avec, dans chaque cas, la mention de flexibilité décrite en réponse 6 aux présentes) :

- Le Livre bleu, qui précise les normes à respecter par un client au service en basse tension.*

- *Le Livre rouge, qui précise les normes à respecter par un client au service moyenne tension.*
- *Le Livre vert, sur le service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs.*
- *La norme complémentaire F.22-01, qui régit le mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension.*
- *Une adaptation pour le Québec de la norme européenne CENELEC EN 50160 / NF C02-160 (11/07), « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution », telle qu'appliquée par Hydro-Québec.*
- *Le Rapport no. : 30012-01-02 (Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec), définissant les cibles et valeurs indicatives de divers aspects de la qualité de l'onde attendue sur le réseau.*
- *La norme E.21-13 sur les perturbations émises par les clients.*
- *Les normes C-22-01 et C-22-02, qui précisent les limites de papillotement attendues du réseau et celles qui sont acceptables de la part des clients.*
- *La norme C.22-03, qui spécifie les exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec.*
- *La norme C-25-01, qui précise les limites d'harmoniques qui sont acceptables pour les installations des clients.*
- *Les normes E.12-01, E.12-05, E-12-06, E.12-07, E.12-08 et E.12-09 sur le raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution.*⁵¹

⁵¹

Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour **Stratégies Énergétiques (S.É.)** et **l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**), Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 45.

34 - C'est cette liste de normes, relatives aux obligations des parties sur la qualité de l'onde et permettant de comprendre et interpréter la portée des tarifs et conditions actuels, que nous recommandons respectueusement à la Régie d'incorporer aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution (par exemple en annexe, avec un texte y référant).

35 - Il n'est pas inhabituel pour la Régie d'être saisie de demandes l'invitant à adopter, de façon globale, une grande série de normes.

La Régie est en effet déjà saisie, au dossier R-3699-2009, d'une demande de la direction *Contrôle des mouvements d'énergie* d'Hydro-Québec (HQCMÉ) visant l'adoption de quelques 95 normes sur la fiabilité de transport d'électricité au Québec.

Elle avait aussi été saisie, au dossier R-3498-2002, d'une demande de TransÉnergie en vue de l'adoption d'un grand nombre de normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec, demande qui a toutefois été refusée (décision D-2003-65).

Il est à noter aussi que les *Tarifs et conditions des services de transport d'électricité* d'Hydro-Québec, dûment adoptés par la Régie à plusieurs reprises, comportent plus de 200 pages.

36 - Par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre que la codification que nous recommandons soit nuisible à Hydro-Québec ou aux clients et les empêche de gérer de façon raisonnable des situations d'exception ou inhabituelles qui n'auraient pas été envisagées par ces normes.

Monsieur Deslauriers précise en effet, de façon non contredite :

37 - Nos clientes nous ont posé la question suivante :

Question no. 6 de SÉ-AQLPA

La codification des normes dans les Conditions de service ne risque-t-elle pas d'être nuisible ? Est-il souhaitable de maintenir une flexibilité par rapport à ce qui trouve écrit dans les normes, quant à la qualité de l'onde à laquelle un abonné doit s'attendre ou quant à l'étendue de sa propre obligation de ne pas perturber le réseau ?

À cela nous répondons :

Réponse à la question no. 6 de SÉ-AQLPA

La codification des normes ne risque pas d'être nuisible.

En effet, il est toujours implicite que, face à des situations inhabituelles, il est acceptable de développer des solutions équivalentes qui permettent d'atteindre les objectifs indiqués par des moyens différents. La flexibilité porte sur les moyens d'atteindre l'objectif, non sur l'objectif lui-même.

Les normes indiquent parfois cette flexibilité, qui est de toute façon toujours implicite.⁵²

⁵²

Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*, Dossier R-3725-2010, Pièce C-1-5, SÉ-AQLPA-2, Document 1, *Rapport technique sur la codification des obligations respectives d'Hydro-Québec Distribution et des clients quant à la qualité de l'onde. Rapport d'expertise*, le 13 août 2010, parag. 42.

2

LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION PAR LE DISTRIBUTEUR DE SES OBLIGATIONS QUANT À LA QUALITÉ DE L'ONDE

2.1 LES RECOURS DISPONIBLES

38 - Nous ne recommandons aucune modification à la liste des recours disponibles aux clients en cas d'inexécution, par Hydro-Québec Distributeur, de ses obligations relatives à la qualité de l'onde.

39 - Le *Code civil du Québec* édicte en effet déjà, par défaut, la liste des recours dont disposent les parties contractantes pour faire exécuter leur contrat (ou sanctionner son inexécution).

Cette liste de recours s'applique à tout contrat, sauf si une autre règle de droit vient les modifier ou supprimer. (Certaines de ces règles sont d'ordre public et ne peuvent donc pas être réduites ou supprimées).

Donc, cette liste des recours du *Code civil du Québec* s'applique par défaut au contrat entre Hydro-Québec Distribution et ses clients, sauf si une autre règle de droit (telle qu'une *Condition de service*) vient les modifier ou supprimer (ce qui ne peut être fait que dans la mesure du respect de la partie des règles du *Code* qui sont d'ordre public).

40 - Cette liste de recours est comprise principalement aux articles 1458, 1474, 1590 et 1607 du *Code civil du Québec* :

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; [...]

1474. Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

1590. *L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.*

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;

2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

§ 6. — De l'exécution par équivalent

I. — Dispositions générales

1607. *Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.*

41 - Dans *Glykis c. Hydro-Québec*, la Cour suprême du Canada a reconnu que la série de recours prévus à l'article 1590 du *Code civil du Québec* s'appliquait aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec.⁵³

⁵³ *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, opinion de la majorité (JJ. McLachlin, Bastarache, Binnie et Deschamps), parag. 30.

42 - Il résulte des dispositions précitées, et particulièrement des articles 1590 et 1607 du *Code civil du Québec*, que les cinq (5) recours suivants sont disponibles aux parties en cas d'inexécution des *Conditions de service*, incluant les obligations du Distributeur ou des clients relatives à la qualité de l'onde :

- ❑ Forcer l'exécution en nature de l'obligation.
- ❑ Obtenir la résolution ou la résiliation du contrat.
- ❑ Obtenir la réduction de sa propre obligation corrélative.
- ❑ Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.
- ❑ Obtenir l'exécution par équivalent (un synonyme du recours en dommages-intérêts en réparation du préjudice). (A cela s'ajouterait peut-être un droit de recours en dommages exemplaires ou punitifs, si des règles de droit le permettent, ce sur quoi nous ne nous prononçons pas ici).

Les recours ci-dessus énumérés incluent évidemment le droit à l'obtention du paiement, en espèces, de ce que l'une des parties doit à l'autre en vertu des *Tarifs* ou des *Conditions de service*, y compris le droit au remboursement ou au crédit de ce qui a été payé en trop.

43 - L'article 4.1 des *Conditions de service* a réduit partiellement le droit des clients de loger un recours en exécution par équivalent (recours en dommages-intérêts en réparation du préjudice), mais n'a pas altéré le droit des parties d'exercer les autres recours mentionnés ci-haut.

44 - Il faut donc en conclure que tous les recours mentionnés ci-haut (sauf la limitation partielle du recours des clients en dommages-intérêts édictée par l'article 4.1 des *Conditions*

de service) restent disponibles tant au Distributeur qu'aux clients, en cas d'inexécution par le co-contractant de ses obligations, y compris celles relatives à la qualité de l'onde.

45 - Certains des recours ci-dessus s'exerceront devant la Régie de l'énergie (sous forme de plaintes des clients). D'autres s'exerceront devant les tribunaux de droit commun. Cette question de juridiction ne fait pas l'objet du présent dossier.

2.2 LES ARTICLES 4.1 ET 18.12 DES CONDITIONS DE SERVICE

46 - Les Conditions de service spécifient qu'Hydro-Québec « ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité » (Conditions de service, art. 4.1).

Selon notre compréhension, cette clause ne signifie pas qu'Hydro-Québec n'a pas d'obligation relative au maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence ni d'obligation relative à la continuité du service et de la livraison de l'électricité. Cette clause signifie simplement que l'obligation d'Hydro-Québec sur ces sujets n'est pas une obligation de garantie.

Il existe en effet trois catégories d'obligations en droit civil québécois :

- ❑ **L'obligation de moyens.**
- ❑ **L'obligation de résultat**, par laquelle le contractant s'oblige à fournir un certain résultat sauf en cas de force majeure.
- ❑ **L'obligation de garantie**, par laquelle le contractant s'oblige à fournir un certain résultat, y compris en cas de force majeure.

La clause précitée de l'article 4.1 signifie donc simplement que les obligations d'Hydro-Québec relatives au maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence et relatives à la continuité du service et de la livraison de l'électricité **ne sont pas des obligations de garantie, mais qu'il s'agit au contraire, soit d'obligations de moyens, soit d'obligations de résultat.**

En d'autres termes, la clause précitée de l'article 4.1 signifie que les obligations d'Hydro-Québec relatives au maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence et celes relatives à la continuité du service et de la livraison de l'électricité **cessent en cas de force majeure**.

47 - Selon le même article 4.1, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément à ses conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites de la norme précitée CSA CAN3-C235-F83 (C2006, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique) en basse et moyenne tension (en régime permanent jusqu'à 44 000 V) qui n'excède pas un écart de plus de 10 % en haute tension par rapport à la tension nominale de fourniture (*Conditions de service*, art. 4.1 et 14.1).

Ces clauses de l'article 4.1 doivent être lues en conjonction avec l'article 18.12 des *Conditions de service*, en vertu duquel c'est le client lui-même qui doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. Selon cet article, l'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles (*Conditions de service*, art. 18.12).

Comme le soulignait avec justesse la Régie de l'énergie dans sa décision D-2007-81 du dossier R-3535-2004 Phase 2, il s'agit non seulement d'une obligation déséquilibrée mais d'une obligation impossible à réaliser pour le client :

L'enjeu soulevé par cet article est de deux ordres. D'un côté, le client doit protéger son installation électrique et ses appareils contre les effets des perturbations sur le réseau. **À l'audience, on a affirmé qu'un client ne peut satisfaire totalement, selon son type d'installation et son positionnement sur le réseau, aux exigences de cet article. Les équipements de protection disponibles sur le marché ne peuvent, en pratique, protéger l'installation et les appareils du client contre tous les phénomènes électriques sur le réseau.**

De l'autre, le Distributeur transfère les risques mentionnés à l'article au client. Ainsi, les Conditions de service imposent au client un second niveau de protection. Le premier est partiel. Il résulte de la certification de ses équipements et des caractéristiques techniques de son installation électrique prévues par le Code canadien de l'électricité.⁵⁴ Le second est absolu. **Malgré la conformité de son installation électrique au Code canadien de l'électricité et l'homologation de ses équipements, ceux-ci ne sont pas protégés contre tout dommage résultant de leur raccordement au réseau.**

Selon le Distributeur, le client doit se prémunir contre ces perturbations dans la mesure où il l'estime approprié :

« Tout ce que vient dire l'article [...] V-12, c'est que dans la mesure où il estime approprié, eu égard à ses propres besoins, à ses

⁵⁴ Note infrapaginale par la Régie : Code canadien de l'électricité, première partie, 18^e édition, C22.1-98, norme de sécurité relative aux installations électriques, 1998, adopté, avec certaines modifications et exemptions, par le Code de construction, R.R.Q. c. B-1.1, r.0.01.01, chapitre V (voir articles 5.01 et suivants).

équipements, à sa sensibilité, le client, bien, doit se prémunir contre des variations de tension. »⁵⁵

[N.D.L.R. : l'article V-12 est devenu l'article 18.12 actuel]

Autrement, et **même lorsqu'il est impossible de se protéger**, il doit en assumer les risques.

Cette conclusion amène la Régie à s'interroger sur la qualité de l'onde dans le contexte de la relation contractuelle définie par les Conditions de service. Autant pour justifier le prix du service de distribution d'électricité que **pour se protéger adéquatement, le client doit connaître les caractéristiques du produit qu'il achète**.⁵⁶

48 - La codification (que nous proposons aux présentes) des normes techniques de qualité de l'onde applicables tant au Distributeur qu'aux clients, permettra d'améliorer la situation juridique des clients, du fait qu'ils disposeront dorénavant d'une connaissance et d'une certitude quant à l'étendue des obligations de chacun quant à cette qualité de l'onde.

49 - Nous soumettons toutefois respectueusement que, malgré cette amélioration, la portée de l'obligation faite aux clients par l'article 18.12 reste disproportionnée et impossible à réaliser. Les propos susdits de la Régie dans sa décision D-2007-81 du dossier R-3535-2004 Phase 2 restent applicables.

⁵⁵ Note infrapaginale par la Régie :[**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2,] NS, volume 4, 28 mai 2007, page 179.

⁵⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, page 17. Souligné en caractère gras et NDLR par nous.

D'ailleurs, l'objet réel de l'article 18.12 semble consister essentiellement en une technique de rédaction destinée à se combiner avec l'article 4.1 afin de réduire encore davantage le droit de recours des clients en dommages (même en cas de faute lourde ou intentionnelle du Distributeur et même en cas de dommage corporel ou moral, ce que l'article 1474 C.c.Q. interdit).

50 - Nous soumettons respectueusement que la sévérité des limitations au recours en dommages-intérêts édictée par la combinaison des articles 4.1 et 18.12 des *Conditions de service* est particulièrement problématique en matière de qualité de l'onde, où des manquements sont propices à causer des dommages importants.

De plus, face à une perturbation du réseau (causée par exemple par une installation de production distribuée), le client se trouverait entièrement responsable de tous les dommages causés au réseau d'Hydro-Québec (ou même à d'autres clients), alors qu'à l'inverse, face à une perturbation du réseau identique mais qui serait causée par Hydro-Québec, celle-ci serait exempte d'à peu près toute responsabilité en dommages.

Il y a là un déséquilibre flagrant.

51 - Nous invitons donc respectueusement la Régie à réduire l'étendue des exonérations de responsabilité pour dommages qui résultent de la combinaison des articles 4.1 et 18.12 des *Conditions de service*, particulièrement en ce qui a trait aux manquements d'Hydro-Québec Distribution à ses obligations relatives à la qualité de l'onde.

3

CONCLUSION

52 - Nous invitons respectueusement la Régie à incorporer aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution (par exemple en annexe, avec un texte y référant, et dans chaque cas avec mention de la flexibilité décrite en réponse 6 du rapport de Monsieur Jean-Claude Deslauriers) la liste de normes suivantes, relatives aux obligations des parties sur la qualité de l'onde.

Ceci permettra au client de connaître clairement le contenu de ses propres obligations de conformité aux exigences techniques, de non perturbation du réseau et de ne pas nuire aux autres clients et de connaître également la qualité de l'onde à laquelle il est en droit de s'attendre de la part d'Hydro-Québec Distribution :

- ❑ Le *Livre bleu*, qui précise les normes à respecter par un client au service en basse tension.
- ❑ Le *Livre rouge*, qui précise les normes à respecter par un client au service moyenne tension.
- ❑ Le *Livre vert*, sur le service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs.
- ❑ La norme complémentaire F.22-01, qui régit le mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension.
- ❑ Une adaptation pour le Québec de la norme européenne CENELEC EN 50160 / NF C02-160 (11/07), « *Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution* », telle qu'appliquée par Hydro-Québec.

- ❑ Le Rapport no. : 30012-01-02 (*Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec*), définissant les cibles et valeurs indicatives de divers aspects de la qualité de l'onde attendue sur le réseau.
- ❑ La norme E.21-13 sur les perturbations émises par les clients.
- ❑ Les normes C-22-01 et C-22-02, qui précisent les limites de papillotement attendues du réseau et celles qui sont acceptables de la part des clients.
- ❑ La norme C.22-03, qui spécifie les exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec.
- ❑ La norme C-25-01, qui précise les limites d'harmoniques qui sont acceptables pour les installations des clients.
- ❑ Les normes E.12-01, E.12-05, E-12-06, E.12-07, E.12-08 et E.12-09 sur le raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution.

53 - Nous ne recommandons aucune modification à la liste des recours disponibles aux clients en cas d'inexécution, par Hydro-Québec Distribution, de ses obligations relatives à la qualité de l'onde. Les dispositions supplétives du *Code civil du Québec* sont suffisantes à cet égard.

54 - Enfin, nous invitons respectueusement la Régie à réduire l'étendue des exonérations de responsabilité pour dommages qui résultent de la combinaison des articles 4.1 et 18.12 des *Conditions de service*, particulièrement en ce qui a trait aux manquements d'Hydro-Québec Distribution à ses obligations relatives à la qualité de l'onde. Le tout, pour les motifs déjà exprimés par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2007-81 du dossier R-3535-2004 Phase 2, lesquels restent applicables.

55 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 24 septembre 2010



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)